

GE_GERICHTE A/3850/2018 vom 17. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3850_2018

FR: GE_GERICHTE A/3850/2018 du 17 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE A/3850/2018 del 17 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____ a été admis en deuxième année de la faculté de droit de l'Université de Genève (ci-après : l'université), en vue d'obtenir un baccalauréat en droit, à la rentrée universitaire du mois de septembre 2016 ;![endif]>![if>

E. 2

À la suite de plaintes de collègues étudiantes, il a fait l'objet d'une suspension provisoire le 29 novembre 2016. Une procédure disciplinaire a été formellement ouverte à son encontre le 1^{er} décembre 2016 et sa suspension a été confirmée par décision du 20 décembre 2016, puis par décision sur opposition du 23 janvier 2016. ![endif]>![if>

E. 3

Le 29 août 2017, le président du conseil de discipline a indiqué au doyen de la faculté de droit que M. A_____ pouvait reprendre le cursus de ses études, la décision sur mesures provisionnelles ne concernant que l'année universitaire 2016-2017.![endif]>![if>

E. 4

Par décision du 3 octobre 2018, confirmée le 18 décembre 2017 suite à l'opposition formée par M. A_____, le conseil de discipline a admis que l'intéressé s'était rendu coupable de harcèlement et de perturbation des cours, en lien avec les faits dénoncés en 2016. Son exclusion de l'université, exécutoire nonobstant recours, était prononcée. ![endif]>![if>

E. 5

M. A_____ ayant saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours, concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif, le 19 janvier 2018, le conseil de discipline a conclu au maintien de cet effet, le 19 février 2018 (cause A/487/2018). Il avait été saisi d'une nouvelle dénonciation du doyen du 17 janvier 2018, pour des faits similaires, dont l'instruction avait été laissée en suspens. ![endif]>![if>

E. 6

Par décision sur effet suspensif du 22 mars 2018, la chambre administrative a restitué l'effet suspensif au recours, d'une part. ![endif]>![if> D'autre part, et après avoir entendu les parties, elle a suspendu la procédure, d'entente entre ces dernières.

E. 7

Par décision du 26 juin 2018, notifiée le 3 août 2018 et confirmée le 17 septembre 2018 suite à l'opposition formée par l'intéressé, le conseil de discipline a constaté que M. A_____ s'était rendu coupable, à l'automne 2017, de harcèlement psychologique au détriment d'étudiantes et prononcé son exclusion, déclarée exécutoire nonobstant recours,

de l'université.![endif]>![if>

E. 8

M. A_____ a saisi la chambre administrative d'un recours contre la décision sur opposition par acte mis à la poste le 2 novembre 2018, concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif.![endif]>![if>

E. 9

L'université a conclu au rejet de cette restitution, le 15 novembre 2018, et M. A_____ a répliqué en maintenant sa conclusion sur effet suspensif, le 30 novembre 2018.![endif]>![if>

E. 10

Sur quoi, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif.![endif]>![if> Parallèlement, la procédure A/487/2018 a été reprise par décision du 22 novembre 2018. Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.